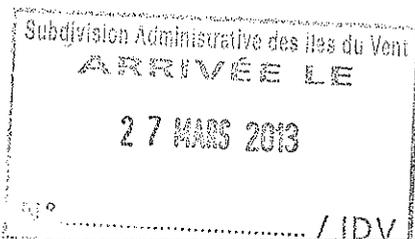




Ville de Pirae

POLYNÉSIE FRANÇAISE
TAHITI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

**DELIBERATION N°023/2013
DU 14 MARS 2013**
Approuvant le règlement de service
de l'eau

Résultats des votes

Date de convocation :	07 mars 2013
Date d'affichage :	07 mars 2013
Pour	21
Contre	00
Abstentions	00

La délibération est adoptée à l'unanimité

Affichage du compte rendu du conseil municipal le

18 mars 2013

Affichage de la présente délibération le :

08 AVR. 2013

**EXTRAIT DU REGISTRE
DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille treize, le quatorze mars à neuf heures,
Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **Madame le Maire, Béatrice VERNAUDON.**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance.

M. Jean-Baptiste TERIIEROOITERAI, quatrième adjoint au maire et Mme Eliane LECHENNE, neuvième adjointe au maire, ont été désignés pour remplir cette fonction.

Etaient présents :

Nbre	Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
1	VERNAUDON Béatrice	X		
2	SUN MAIRAI	X		
3	PUCHON Georges	X		
4	TICCHI Christiane Tiare		X	Mme Béatrice VERNAUDON
5	TERIIEROOITERAI Jean-Baptiste	X		
6	YAO THAM SAO Elisa	X		
7	BENNETT William	X		
8	TETUAETARA Théodore	X		
9	LICHTLE Yvette		X	Mme Armelle MERCERON
10	LECHENE Eliane	X		
11	TEANOTOGA Hinano		X	
12	MOE Elisabeth	X		
13	ATIU Marc		X	
14	TEFAATAU Alvest		X	
15	PROKOP Alban		X	
16	POMARE Wilfred	X		
17	TOUAITAHUATA Charles	X		
18	TANÉPAU Viora		X	
19	TUEINUI Noël		X	
20	TICCHI William	X		
21	TEANINIURAITEMOANA Laiza	X		
22	TAPUTU Karine		X	
23	TAURAA Stéphanie	X		
24	TAVAE Imelda		X	
25	DU SOUICH Audrey	X		
26	MAI Teruirau		X	
27	MACE Miriama		X	
28	BREMOND Madeleine		X	
29	TEMARII Tahiri		X	
30	MERCERON Armelle	X		
31	FREBAULT Pierre		X	M. Théodore TETUAETARA
32	DOOM Yves	X		
33	TIRAO Aldo	X		
		18	15	03

DELIBERATION N°023/2013 DU 14 MARS 2013**Approuvant le règlement de service de l'eau****LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE**

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;

Sous la présidence du maire de la commune ;

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ensemble la loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-12 ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU la délibération n°21/2011 du 1^{er} juin 2011 modifiée portant création de la régie de l'eau ;
- VU les explications fournies par Madame Béatrice VERNAUDON, Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 14 mars 2013

ADOPTE	
VOTANTS	21
POUR	21
CONTRE	00
ABSTENTION	00

ADOPTE :

Article 1^{er} : Le règlement de service de l'eau joint en annexe est approuvé.

Article 2. : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3. : La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

Le Maire,


 MAIRIE DE PIRIAC SUR MER
LE MAIRE
Béatrice VERNAUDON

Acte rendu exécutoire
après envoi à la Subdivision administrative

Le..... 27 MARS 2013

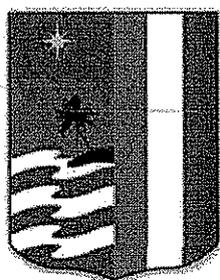
et publication du 08 AVR. 2013

Le Maire,


 MAIRIE DE PIRIAC SUR MER
LE MAIRE
Béatrice VERNAUDON

POLYNESIE FRANCAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité



Ville de Piraë

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Sommaire

CHAPITRE 1-DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1- La qualité de l'eau fournie	3
1.2- Les engagements du service de l'eau.....	3
1.3- Les règles d'usage du service.....	3
1.4- Les interruptions du service	4
1.5- Les modifications et restrictions du service.....	4
1.6- La défense contre l'incendie.....	4
CHAPITRE 2 - LE CONTRAT D'ABONNEMENT.....	5
2.1- La souscription du contrat	5
2.2- La résiliation du contrat	5
CHAPITRE 3 - LA REDEVANCE D'EAU.....	6
3.1- La présentation de la redevance	6
3.2- L'actualisation des tarifs.....	6
3.3- Le relevé de votre consommation d'eau	6
3.4- Les modalités et délais de paiement	6
3.5- En cas de non paiement.....	6
CHAPITRE 4 - LE BRANCHEMENT.....	7
4.1- La description	7
4.2- L'installation et la mise en service.....	7
4.3- Le paiement.....	7
4.4- L'entretien et le renouvellement.....	7
4.5- La fermeture et l'ouverture	8
CHAPITRE 5 - LE COMPTEUR.....	9
5.1- Les caractéristiques.....	9
5.2- L'installation.....	9
5.3- La vérification	9
5.4- L'entretien et le renouvellement.....	9
CHAPITRE 6 - LES INSTALLATIONS PRIVEES.....	10
6.1- Les caractéristiques.....	10
6.2- L'entretien et le renouvellement.....	10
6.3- Installations privées de lutte contre l'incendie.....	10
CHAPITRE 7 – DISPOSITION D'APPLICATION.....	10
7.1- Date d'application.....	10
7.2 - Modification du règlement.....	10
7.3- Traduction du règlement.....	10

CHAPITRE 1-DISPOSITIONS GENERALES

1.1- La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie (service de l'eau).

Vous pouvez contacter à tout moment le service de l'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Le service de l'eau est tenu d'informer les usagers et la Commune de Pirae de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

Origine de l'eau

Tous les usagers sont alimentés par les ouvrages de production d'eau de la commune de Pirae (captage Nahoata et Hamuta), sauf les usagers du quartier de Timiona qui sont alimentés par les ouvrages de la commune de Papeete (via la Polynésienne des Eaux).

1.2- Les engagements du service de l'eau

Le service de l'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- à assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- à offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- à offrir un service d'accueil et d'information du public selon les modalités suivantes :

Pour tout ce qui concerne la qualité de l'eau les fuites d'eau sur le réseau et sur les branchements d'eau :

- Service de l'eau : du lundi au jeudi de 7h à 15h
vendredi de 7h à 14h
Standard : 50.82.32
Service d'astreinte en cas d'urgence uniquement et en dehors des heures ouvrables : Vini : 29.37.00

Pour tout ce qui concerne les factures d'eau :

- Bureau des Recettes
(RDC de la Mairie de Pirae) : du lundi au jeudi de 7h30 à 14h30
vendredi de 7h30 à 13h30
Téléphone : 50.82.67 ou 50.82.66
Avenue ARIIPAEA POMARE
BP 51 585 – 98716 PIRAE

1.3- Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public (surpresseur ...),
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge (même en cas de fuite dans son installation intérieure),
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Le service de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

1.4- Les interruptions du service

Le service de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Le service de l'eau s'engage à intervenir dans les plus brefs délais dès lors qu'une fuite du réseau public ou d'un branchement est détectée ou lui est signalée par un abonné, un tiers ou toute autre personne.

Dans toute la mesure du possible, le service de l'eau vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 24 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le service de l'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure).

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre

l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.5- Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la commune de Pirae peut autoriser le service de l'eau à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le service de l'eau doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le service de l'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Commune de Pirae et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6- La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service de l'eau et au service de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 2 - LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au bureau des recettes.

2.1- La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande au bureau des recettes (Fiche de renseignement eau et ordures à compléter).

La signature de la demande d'abonnement vaut acceptation du règlement du service de l'eau et des conditions particulières du contrat.

Pour les personnes bénéficiant déjà du service de l'eau à la date de publication du présent document, un courrier d'information accompagné du présent règlement leur sera envoyé lors de l'envoi de la prochaine facture d'eau.

Ces personnes auront 3 mois pour se faire connaître en cas de refus de règlement de service. L'absence de réponse ou de contestation dans les 3 mois suivant le courrier d'information vaudra acceptation tacite du présent règlement du Service de l'Eau. Tout refus d'acceptation du présent règlement pourra valoir refus du service de distribution d'eau.

Votre contrat prend effet à la date :

- Soit d'ouverture de branchement
- Soit l'entrée dans les lieux

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

La fourniture de l'eau est assurée par le service de l'eau dans un délai 15 jours suivant le paiement de la facture s'il s'agit de branchements existants, et dans un délai le plus court possible, après l'obtention de toutes les autorisations requises et du paiement de la facture, s'il s'agit d'un branchement neuf.

2.2- La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre, avec un préavis de 30 jours (en cas d'installation conforme).

- Tarification au volume :

Le service de l'eau effectuera le relevé de votre compteur et fermera le branchement.

Attention : la résiliation de votre contrat ne pourra être effective qu'après ces deux opérations.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, qui comprendra :

- les frais de fermeture du branchement définis au point 4.5 du présent règlement,
- les sommes restant dues sont composées de l'abonnement de l'année en cours, au prorata mensuel le cas échéant, et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

- Tarification au forfait :

Pour les adhésions et résiliations au service en cours d'année, la redevance sera calculée au prorata mensuel arrondi au franc supérieur.

En cas de déménagement :

- l'abonnement continuera de vous être facturé tant que la résiliation de votre contrat ne sera pas effective,
- si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition qu'il ait souscrit un abonnement auprès du service concerné et qu'un relevé de compteur ait été effectué (dans ce cas, les frais de fermeture de branchement ne vous seront pas facturés).

Conseil : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service de l'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

CHAPITRE 3 - LA REDEVANCE D'EAU

Les usagers bénéficiant d'eau potable et équipé d'un compteur sont facturés au volume et les usagers ne bénéficiant pas d'eau potable sont facturés au forfait.

3.1- La présentation de la redevance

La redevance d'eau couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Eau (production et distribution), et des charges d'investissement.

Le montant facturé se compose :

- 1) en un forfait annuel payable semestriellement pour la tarification au forfait tant que la tarification au volume n'est pas mise en place,
- 2) ou en une part fixe (abonnement) et une part variable calculée en fonction de votre consommation d'eau pour la tarification au volume.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2- L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés par décision du conseil municipal de la Commune de Pirae.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs est le 1er janvier de chaque année.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par le service de l'eau.

3.3- Le relevé de votre consommation d'eau

Vous devez faciliter l'accès des agents du service de l'eau chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du service de l'eau ne peut accéder à votre compteur, votre consommation est provisoirement estimée sur

la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé à vos frais dans un délai de 8 jours.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le service de l'eau.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur par lecture directe de votre compteur.

Vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations privées sauf si la responsabilité du service de l'eau est établie.

3.4- Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

En cas de prise d'abonnement ou de résiliation d'abonnement entre deux périodes de facturation, votre forfait est facturé au prorata temporis (tout mois commencé est dû).

Par courrier adressé au bureau des recettes et signé des deux parties, le propriétaire peut déléguer le paiement des factures d'eau à son locataire. Cependant, il reste responsable du paiement de la redevance en cas de défaillance de son locataire.

3.5- En cas de non paiement

Si à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, une lettre de relance vous est envoyée, cette lettre valant mise en demeure. Passé le délai de paiement, la procédure de recouvrement sera lancée par la Trésorerie des Iles du Vent des Australes et des Archipels.

L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

CHAPITRE 4 - LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4.1- La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant en général, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur et joint après compteur, le dispositif de protection anti-retour d'eau et éventuellement un robinet après compteur, et un réducteur de pression et un regard de compteur.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Les installations privées commencent à la sortie du compteur.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le service de l'eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général situé en limite du domaine public.

4.2- L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le service de l'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont réalisés par le service de l'eau ou par un prestataire privé sous la responsabilité du service de l'eau.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par le service de l'eau.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du service de l'eau.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le service de l'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Commune de Pirae aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par le service de l'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4.3- Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, le service de l'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

La totalité du montant du devis doit être acquitté avant le début des travaux au bureau des recettes de la commune de Pirae.

4.4- L'entretien et le renouvellement

Le service de l'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de

- revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
 - les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, le service de l'eau n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4.5- La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, sont à votre charge. Ils sont fixés par délibération en conseil municipal.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement (en cas de facturation au volume), tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

CHAPITRE 5 - LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5.1- Les caractéristiques

Les compteurs d'eau est la propriété de la commune de Pirae.
Vous en avez la garde.

Le calibre du compteur est déterminé par le service de l'eau en fonction des besoins que vous déclarez.

S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le service de l'eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le service de l'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du service de l'eau au compteur.

5.2- L'installation

Le compteur (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en limite du domaine public, sauf autorisation du service de l'eau.

Dans ce cas, il est alors situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé soit en limite du domaine privée sous réserve de l'acceptation des propriétaires (et avec l'accord des riverains empruntant cette voie) soit en limite du domaine public avec l'accord des riverains.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur général, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5.3- La vérification

Le service de l'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le service de l'eau.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service de l'eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5.4- L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par le service de l'eau, à ses frais.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du service de l'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...).

CHAPITRE 6 - LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du compteur (ou compteur général d'immeuble).

6.1- Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur le service de l'eau, le Centre d'Hygiène et de Salubrité Publique ou tout autre organisme mandaté par la Commune de Pirae peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations. Le service de l'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le service de l'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, le service de l'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avvertir le service de l'eau. Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

6.2- L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au service de l'eau. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou

de maintien en conformité.

6.3- Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander **l'établissement d'un branchement spécifique** au service de l'eau. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer le service de l'eau trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, le service de l'eau doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 7 – DISPOSITION D'APPLICATION

7.1- Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication.

7.2 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par le Conseil municipal de Pirae. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

7.3- Traduction du règlement

En cas de traduction du présent règlement en langue tahitienne, il est convenu qu'en cas de contestation, seul le texte en langue française fera foi.